

GUIDE

« RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES »

À L'ATTENTION DES ORGANISATEURS

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| PRÉVENTION DU RISQUE ATTENTAT..... | 3 |
| LA MANIFESTATION ET SON ENVIRONNEMENT..... | 4 |
| ACCESSIBILITÉ AU SITE..... | 4 |
| AXES ROUTIERS..... | 5 |
| PARKINGS..... | 5 |
| ZONES RÉSERVÉES AU PUBLIC..... | 6 |
| ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUTRES STRUCTURES..... | 6 |
| ZONE DE COUCHAGE EN PLEIN AIR..... | 7 |
| ASPECTS SANITAIRES..... | 7 |
| FEUX D'ARTIFICES ET SPECTACLES DE RUE..... | 8 |
| SERVICE D'ORDRE ET SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE..... | 8 |
| SECOURS ET SÉCURITÉ INCENDIE..... | 9 |
| LE RESPONSABLE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION..... | 9 |
| LUTTE CONTRE LES INCENDIES..... | 9 |
| DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS..... | 10 |
| ALERTE..... | 16 |
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE..... | 19 |
| SCHÉMA SYNOPTIQUE..... | 23 |
| CONTACTS ET LIENS UTILES..... | 24 |

Ce guide a été réalisé à l'attention des organisateurs afin de leur présenter les principales règles applicables en matière de rassemblement, en particulier celles liées au risque « attentat ».

PRÉVENTION DU RISQUE ATTENTAT

Depuis les attentats du 13 novembre 2015 (Bataclan), du 14 juillet 2016 (promenade des Anglais à Nice), du 26 juillet 2016 (Saint-Etienne du Rouvray) et suite à la découverte d'une voiture remplie de bonbonnes de gaz à proximité de Notre Dame de Paris dans la nuit du 03 au 04 septembre 2016, il est demandé aux organisateurs de renforcer la sécurité de leurs manifestations.

| MANIFESTATION SE DÉROULANT DANS UN LIEU CLOS (SALLE, PARC DES EXPO, FESTIVAL DE PLEIN AIR ETC) | |
|---|---|
| Avant l'événement | Signaler aux forces locales de police ou de gendarmerie le rassemblement de personnes afin de les informer et de faciliter, en fonction de leur disponibilité opérationnelle, la coordination avec leurs services. |
| | Faire une visite du lieu où se déroule la manifestation à l'initiative de l'organisateur avec la présence du chargé de sécurité de l'organisateur et d'un élu ou d'un agent municipal (policier municipal ou agent des services techniques qui connaît bien le lieu). |
| | Limiter les files d'attente du public près des voies ouvertes à la circulation en ouvrant l'accès au site au moins une demi-heure avant l'ouverture prévue initialement. |
| | Gestion du stationnement aux abords de la salle ou du lieu de la manifestation (mesures temporaires d'interdiction de stationner devant les entrées du public). |
| | Définition d'un plan de circulation autour de la salle ou du lieu de la manifestation visant à éviter l'intrusion d'un véhicule bélier dans la foule (blocage ou non des accès au moyen de plots béton, big bags, véhicules etc). À déterminer en lien avec les forces de l'ordre, si nécessaire. Ce plan de circulation doit préserver le passage des véhicules de secours (espace suffisant entre les plots, chicanes – à voir avec les services de secours et présence obligatoire des personnes habilitées à bouger les véhicules bloquant les accès). |
| À l'entrée du lieu de la manifestation | Prévoir un système de consigne pour le dépôt des sacs et bagages encombrants (uniquement pour les salles) si possible à l'écart de la foule. |
| | Contrôle visuel des sacs et bagages par l'organisateur. Si la personne invitée n'y consent pas, l'organisateur peut l'inviter à déposer son sac à la consigne ou lui refuser l'accès au site. |
| | Pour les grands rassemblements, faire appel à des agents de sécurité habilités (service payant) pour effectuer fouille et palpation. |
| | Mettre en place un affichage à destination du public expliquant le renforcement des mesures de sécurité (disponible sur le site internet des services de l'État en cliquant ici). |
| | Afficher le pictogramme « Vigipirate-attentat » et la fiche « réagir en cas d'attaque terroriste ». |
| Pendant l'événement | Demander aux personnes présentes de faire preuve d'un comportement responsable et de ne pas faire usage de pétards ou autres artifices afin d'éviter un éventuel effet de panique. |
| | Assurer la présence constante de bénévoles ou d'agents de sécurité pendant la manifestation. |

MANIFESTATION SE DÉROULANT EN MILIEU OUVERT (RUES, ESPLANADE, JARDINS, MARCHÉS DE NOËL ETC)

| | |
|---|--|
| Avant l'événement | Signaler aux forces locales de police ou de gendarmerie le rassemblement de personnes afin de les informer et de faciliter, en fonction de leur disponibilité opérationnelle, la coordination avec leurs services. |
| | Faire une visite du lieu où se déroule la manifestation à l'initiative de l'organisateur avec la présence du chargé de sécurité de l'organisateur et d'un élu ou d'un agent municipal (policier municipal ou agent des services techniques). |
| | Étudier à cette occasion l'opportunité de limiter le périmètre de la manifestation pour mieux la sécuriser (modification de tracé, de lieu etc). |
| | Gestion du stationnement aux abords de la manifestation (mesures temporaires d'interdiction de stationner). |
| | Définition d'un plan de circulation autour du ou des sites de la manifestation visant à éviter l'intrusion d'un véhicule bélier dans la foule (blocage ou non des accès au moyen de plots béton, de véhicules etc). |
| | Ce plan de circulation doit préserver le passage des véhicules de secours (espace suffisant entre les plots, chicane – à voir avec les services de secours, présence obligatoire des personnes habilitées à bouger les véhicules bloquant les accès). Étudier la possibilité et la nécessité de mettre en place un dispositif de filtrage avec contrôle visuel des sacs. |
| Afficher le logo « Vigipirate-attentat » et la fiche « réagir en cas d'attaque terroriste » | |
| Pendant l'événement | Assurer la présence constante de bénévoles pendant la manifestation ou faire appel, si nécessaire, à des agents de sécurité habilités pour la prévention des rixes et incivilités. |
| | Demander aux personnes présentes de faire preuve d'un comportement responsable et de ne pas faire usage de pétards ou autres artifices afin d'éviter un éventuel effet de panique. |

LA MANIFESTATION ET SON ENVIRONNEMENT

ACCESSIBILITÉ AU SITE

Les difficultés d'accès à une zone festive augmentent les délais d'intervention des secours. L'organisateur doit donc être sensibilisé aux éléments suivants :

- étroitesse du cheminement,
- présence massive du public non attentif à l'arrivée des engins de secours,
- stationnement gênant des véhicules,
- implantation anarchique de podiums, frateries, buvettes...

Un axe routier (axe rouge) doit être réservé aux **services de secours, police, gendarmerie, maintenance voirie, récupération des déchets** pour accéder au site en cas d'incident ou d'accident (*les services locaux de police ou de gendarmerie ainsi que les centres de secours et les services gestionnaires de la voirie pourront être consultés à ce sujet, les propositions de localisation devant être faites par l'organisateur*).

L'installation d'un PMA* **doit être élaboré par la commune et être en cohérence avec le plan communal de sauvegarde**. Cela peut être une salle polyvalente, culturelle susceptible d'accueillir un nombre important de victimes.

*Poste Médical Avancé : établissement de soins provisoires mise en place lors de grosses manifestations. Le poste médical avancé est un des éléments clés de la chaîne des secours en situation de catastrophe. Ses missions sont de recenser, catégoriser et traiter les victimes pour leur apporter les soins nécessaires avant leur évacuation vers l'hôpital.

Prescriptions générales :

- ❖ Organiser la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les zones ci-après énumérées en tenant compte des particularités liées à la nature des activités :

- axe rouge (accès et évacuation),
- poste de secours,
- zones publiques,
- zones parkings ;

- ❖ Maintenir les accès sapeurs pompiers dégagés (voies des engins, voies des échelles) en toute circonstance, conserver la desserte (3m minimum) des véhicules de secours et la desserte aux façades des établissements recevant du public et immeubles d'habitation, aux points d'eau présents dans la zone festive et son environnement proche.

Les éventuelles bouches et poteaux d'incendie, colonnes sèches, vannes de sécurité (gaz, électricité ...) devront rester visibles et dégagées en permanence.

- ❖ Aires d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) : prévoir, si besoin et en fonction de l'ampleur de la manifestation, une aire d'atterrissage maintenue dégagée pour hélicoptère d'au moins 30 mètres sur 30 mètres en vue d'évacuation rapide des blessés.

AXES ROUTIERS

Les interdictions de circulation sur certains axes routiers et les itinéraires de déviation relèvent de l'autorisation des gestionnaires de la voirie. Les arrêtés municipaux ou départementaux concernant la circulation et le stationnement devront être joints au dossier.

PARKINGS

Hors conditions climatiques chaudes :

- ❖ Créer en priorité 2 accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- ❖ Matérialiser les îlots ou les linéaires de stationnement. Limiter le stationnement à 40 véhicules par îlot. Séparer chaque îlot par une voie de circulation de 5 mètres de large.
- ❖ Prévoir une équipe d'intervention avec un véhicule et les extincteurs permettant d'accéder rapidement à n'importe quel point du parking.
- ❖ Prévoir des agents en quantité suffisante pour réguler la circulation aux issues du site et organiser le stationnement des véhicules sur les parkings, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Si les conditions climatiques sont chaudes et sèches, l'organisateur prend les mesures de sécurité supplémentaires suivantes pour les couverts végétaux de type herbeux ou chaume coupé :

- ❖ Couper le chaume ou l'herbe à raz sur les parkings et installer au moins à chaque entrée un panneau « feu interdit ».

- ❖ Réaliser un déchaumage / roulage avant utilisation avec possibilité de sectoriser en procédant à des charruages (valeur de 3 à 5 collets soit 2 à 3 mètres).
- ❖ Mettre en place des moyens d'extinction (extincteur eau pulvérisée, et engins avec tonne à eau (avec système queue de paon) et des moyens de dispersion répartis judicieusement et immédiatement opérationnels. Attention : l'utilisation de la tonne à eau a pour but de contenir ou d'éteindre un début de feu de chaume avant l'arrivée des sapeurs-pompiers et doit être utilisée par des agents formés. Ce dispositif n'est pas adapté pour éteindre un feu de voiture important.
- ❖ Prévoir une surveillance active avec des moyens de communication interne et externe.
- ❖ Assurer une entrée et sortie distincte pour les différents parkings.

ZONES RÉSERVÉES AU PUBLIC

Les points dangereux situés à proximité du site peuvent être des plans d'eau, des carrières, des terrains accidentés, des falaises, la proximité d'axes routiers à grande circulation, des obstacles constitués par les clôtures, des voies ferrées, réseau RTE... *Vous veillerez particulièrement à ce que le site retenu soit éloigné de tout point à risque (stockage de produits dangereux ou de produits inflammables, véhicules...).*

Les dispositifs normaux et de secours d'éclairage du site doivent apparaître au dossier ainsi que la configuration des zones naturelles éventuellement aménagées, en précisant leur surface, la pente, le revêtement... Vous veillerez à ce que le public soit accueilli dans de bonnes conditions en respectant notamment les prescriptions suivantes :

Prescriptions générales :

- ❖ La (les) zone(s) qui lui est(ont) réservée(s) sera(ont) délimitée(s) par des barrières ou tout moyen équivalent destiné à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante.
- ❖ Baliser et signaler les points dangereux présents sur site.
- ❖ Garantir une évacuation rapide du public n'entravant pas l'arrivée des secours.
- ❖ L'accessibilité du site et de ses installations pour personnes handicapées (cheminements stabilisés, pentes adaptées, chapiteaux accessibles...) devra faire l'objet d'une signalisation appropriée.
- ❖ L'accessibilité aux structures de la manifestation (chapiteaux...), à l'environnement de la manifestation (accès ERP* ...) devra être prévue – cf précisions sur ERP (établissement recevant du public)

Vous devrez mettre en place des panneaux d'information sur l'emplacement des moyens de secours et autres dispositifs :

- prévention incendie,
- postes de secouristes,
- équipements sanitaires,
- parkings...

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC et AUTRES STRUCTURES

Sous ce sigle **ERP**, sont englobés tous les bâtiments, locaux, enceintes fermées dans lesquelles des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins... Les chapiteaux fermés et les bâtiments publics utilisés à un autre usage que celui auquel ils sont destinés suivent les règles des ERP.

Suivant la manifestation que vous réalisez, il est possible que vous soyez soumis à la réglementation des établissements recevant du public (cas lorsque vous mettez en place un ou plusieurs chapiteaux ou si vous clôturez des espaces). vous devez compléter un dossier. Des plans à l'échelle des aménagements intérieurs devront être joints, ils devront notamment comporter les différents éléments mis en place ainsi que la localisation et les dimensions des issues de secours.

Le dossier type mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan comprend ces différents documents.

Vous devrez déclarer en mairie ces aménagements (pour passage de la commission de sécurité).

Voir rubrique contacts et liens utiles et schéma synoptique

ZONE DE COUCHAGE EN PLEIN AIR

L'organisateur peut mettre à disposition une zone de repos, sur laquelle le public pourra installer des tentes.

Cet espace doit :

- ❖ Être clairement séparé des parkings mis à disposition du public (barrières pour prévenir l'intrusion de véhicules),
- ❖ Être équipé en toilettes et point d'eau,
- ❖ Comporter l'affichage des consignes concernant l'implantation des tentes, l'interdiction des flammes nues et feux de camp etc,
- ❖ Faire l'objet d'une surveillance par des agents de sécurité sûreté et incendie.

Les manifestations classées « grand rassemblement » pourront faire l'objet de mesures spécifiques.

ASPECTS SANITAIRES

1 – Information sur les équipements sanitaires

Prescriptions générales :

- ❖ Des toilettes, y compris pour les personnes handicapées, devront être prévues :
A titre d'exemple pour une manifestation se déroulant sur un week-end :
 - 1 cabinet d'aisance pour 100 personnes,
 - 1 cabinet d'aisance « handicapés » pour 1000 personnes.*En cas de séjour :*
 - 1 douche pour 50 personnes,
 - 1 point d'eau pour 100 personnes.
- ❖ Les installations seront **entretenu**s **régulièrement** (2 nettoyages et une vidange/jour) et fléchées. L'implantation de sanitaires publics (ouverts à tous) sera prévue à l'écart des lieux de restauration et éclairée. Les abords seront traités de manière à éviter boue et poussière.

2 – Points d'eau potable

- ❖ Ceux-ci devront être alimentés en eau potable par/ou provenant du réseau d'adduction publique. L'utilisation d'eau de puits est interdite.

3 – Évacuation des eaux usées

- ❖ Le raccordement à un réseau existant doit être privilégié. À défaut, des wc chimiques et/ou des toilettes sèches peuvent être admis.

4 – Enlèvement des déchets

D'une manière générale, les organisateurs veilleront à limiter la production de déchets (par exemple, un verre de plastique en dur est cédé contre une caution).

- ❖ L'enlèvement des déchets doit être effectué régulièrement ou en fin de manifestation lorsque la durée de celle-ci n'excède pas 2 jours.
- ❖ Des sacs poubelles ou des conteneurs pour le tri sélectif, judicieusement répartis sur le site, seront mis à disposition du public.

5 – Prévention, produits addictifs

- ❖ Les manifestations festives et sportives sont trop fréquemment concernées par des questions liées aux consommations de produits addictifs (alcool, drogue). Des associations peuvent aider les porteurs de projets à promouvoir la prévention et la réduction des risques (se renseigner auprès de la DT56 ARS).

6 – Nuisances sonores

- ❖ En cas de diffusion musicale (prestation d'orchestre, sonorisation), vous devez effectuer une demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, conformément à l'article 29 dudit arrêté, et tenir compte de la dose de son admissible pour le public.

7 – Restauration ou distribution de denrées alimentaires

- ❖ Les professionnels faisant commerce de la remise au consommateur de denrées alimentaires d'origine animale doivent avoir en leur possession la déclaration d'activité effectuée au titre de l'article R 231-20 du Code Rural.

FEUX D'ARTIFICES et SPECTACLES DE RUE

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle **un mois au moins avant sa réalisation**, au **maire** de la commune **et** au **préfet** du département où se déroulera le spectacle. Les pompiers et éventuellement le CROSS doivent être prévenus.

Tout feu d'artifice tiré dans une zone de 8 km autour de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué doit faire l'objet d'une consultation des autorités aéroportuaires.

Pour tout feu pouvant être vu de la mer, l'organisateur doit contacter au moins 15 jours avant l'événement la Délégation à la Mer et au Littoral.

Voir rubrique contacts et liens utiles

SERVICE D'ORDRE et SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE

La sûreté et la sécurité de la manifestation sont à la charge de l'organisateur.

Dès lors que **le seuil des participants atteint 1 500 personnes** et en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°97-646 du 31 mai 1997, il est conseillé de mettre en place un **service d'ordre** pour les manifestations qui le nécessitent.

Gardiennage et palpations

La déclaration doit indiquer les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants et notamment la mise en place d'un service d'ordre. La circulaire préfectorale du 17 janvier 2008 reprend les mesures incombant aux organisateurs en matière d'obligations réglementaires et de missions des services d'ordre.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des personnels de l'organisateur ne sont pas titulaires de l'agrément préfectoral pour pouvoir procéder aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à main, il appartient à l'organisateur de la manifestation de les former en faisant appel à un intervenant titulaire d'une « qualification reconnue par l'Etat ».

(Les palpations de sécurité sont des mesures de sûreté destinées à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux ou prohibés. Elles ne doivent pas être confondues avec les fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, auxquelles seuls peuvent procéder des officiers de police judiciaire)

Si l'intervention d'un gardiennage de la voie publique ou de parkings publics s'avère nécessaire à la sécurité des riverains ou du public présent à la manifestation, le dossier de l'organisateur comportera l'arrêté préfectoral d'autorisation ponctuelle d'une mission de surveillance sur la voie publique.

SECOURS ET SÉCURITÉ INCENDIE

LE RESPONSABLE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

L'organisateur désignera un responsable sécurité qui veillera impérativement aux points suivants :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences,
- Mettre en place un poste de sécurité en fonction de l'ampleur de la manifestation et de son étendue
- Vérifier la fiabilité des transmissions internes et avec les services publics,
- Découvrir ou être informé rapidement de tout événement accidentel,
- Interrompre ou modifier le déroulement de la manifestation de sa propre initiative et/ou après consultation des responsables des secours publics, faire procéder en cas de besoin à l'évacuation totale ou partielle de la manifestation
- Mettre en œuvre ses moyens de secours,
- Transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs Pompiers, SAMU, Police ou Gendarmerie),
- Guider et accueillir les secours publics,
- Rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des Sapeurs Pompiers,
- **Les sapeurs-pompiers et le SAMU doivent pouvoir joindre le responsable sécurité en permanence pendant la manifestation** (un appel depuis un téléphone portable peut parvenir aux pompiers sans que le responsable de l'organisation soit encore informé)

LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Une étude particulière pourra être imposée selon le type de manifestation et les conditions météorologiques. Dans ce cas elle sera réalisée en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Prescriptions générales :

- ❖ Prévoir des moyens d'extinction de 1^{ère} attaque adaptés au risque, en nombre suffisant et disposés judicieusement (parkings, points chauds...), les localiser sur les plans,
- ❖ Mettre en place une équipe formée à la lutte contre les incendies (SSIAP),
- ❖ Interdire l'allumage des feux par l'emploi de produits inflammables.

DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS

Le dispositif prévisionnel de secours sera établi conformément au référentiel national.

Il devra être adapté à la configuration de l'événement et calibré en fonction du public reçu (secouristes en nombre suffisant).

les organisateurs doivent **prévoir une organisation des secours dimensionnée à l'événement**, capable notamment de prendre en charge les pathologies courantes, en faisant appel en priorité à des organismes privés et/ou à des associations de secourisme agréées.

L'arrêté du 7 novembre 2006, paru au JO du 21 novembre 2006, a validé le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce référentiel peut être consulté sur le site internet des services de l'Etat.

cf : **grille d'évaluation des risques pages suivantes**

Ce document permet notamment de calibrer les dispositifs prévisionnels de secours au regard des caractéristiques des manifestations. Ceci implique également que les organisateurs prennent en temps utile les dispositions nécessaires pour s'assurer le concours d'une association de sécurité civile agréée capable de répondre aux standards de sécurité requis.

Pour les manifestations classées en « grand rassemblement », un poste de commandement inter-services sera constitué avec la présence d'un représentant de l'organisation de la manifestation.

Pour les Grands Rassemblements, un volet médical (médecins, ambulances...) devra être complété. La présence de médecin(s) urgentiste(s) dans les DPS est recommandée.

La liste des associations agréées de sécurité civile avec lesquelles vous pouvez passer une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) est consultable sur le site ainsi qu'une application vous permettant de calculer votre DPS.

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

| Activité du rassemblement | | Indicateur P₂ |
|--|--|---------------------------------|
| - Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif... | | 0,25 |
| - Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole... | | 0,30 |
| - Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement... | | 0,35 |
| - Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement... | | 0,40 |
| - Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité. | | 0,40 |
| Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site | | Indicateur E₁ |
| - Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur »... | | 0,25 |
| - Voies publiques, rues... avec accès dégagés | | |
| - Conditions d'accès aisés | | |
| - Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux... | | |
| - Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares | | 0,30 |
| - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m | | |
| - Terrain en pente sur plus de 100 mètres | | |
| - Terrain en pente sur plus de 150 mètres | | |
| - Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha | | 0,35 |
| - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m | | |
| - Terrain en pente sur plus de 150 mètres | | |
| - Autres conditions d'accès difficiles | | |
| - Espaces naturels : surface > 5 hectares | | 0,40 |
| - Brancardage : longueur > 600 mètres | | |
| - Terrain en pente sur plus de 300 mètres | | |
| - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables... | | |
| - Progression des secours rendue difficile par la présence du public | | 0,40 |
| Délai d'intervention des secours publics | | Indicateur E₂ |
| ≤ 10 minutes | | 0,25 |
| > 10 minutes et ≤ 20 minutes | | 0,30 |
| > 20 minutes et ≤ 30 minutes | | 0,35 |
| > 30 minutes | | 0,40 |

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

| | Niveau de risque | | | |
|------------------|------------------|--------|-------|-------|
| | Faible | Modéré | Moyen | Elevé |
| Indicateur P_2 | 0,25 | 0,30 | 0,35 | 0,40 |
| Indicateur E_1 | | | | |
| Indicateur E_2 | | | | |

| RIS | Type de DPS |
|-------------------------|---|
| $RIS \leq 0,25$ | A la diligence de l'autorité de police compétence |
| $0,25 < RIS \leq 1,125$ | Point d'alerte et de premiers secours |
| $1,125 < RIS \leq 12$ | DPS de petite envergure |
| $12 < RIS \leq 36$ | DPS de moyenne envergure |
| $36 < RIS$ | DPS de grande envergure |

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = \dots + \dots + \dots = \dots$

Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = \dots$ Si $P_1 \leq 100\ 000$ personnes, alors $P = P_1$

Si $P_1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 +$

$$\left[\frac{P_1 - 100\ 000}{2} \right]$$

Ratio d'intervenants secouristes : $R/S = i \times \frac{P}{1000} = \dots$

RIS = Effectif pair d'intervenants secouristes = Type de DPS :

Nom et visa
de l'organisateur

Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association

PS : A annexer à la convention.



FICHE INFORMATION SDIS 56
(à retourner obligatoirement avec le dossier de demande de manifestation)

Destinataires :

Date

INFORMATIONS GENERALES

Nom de la manifestation

Type de la manifestation (1)

| | | | | |
|-----------------|--|--|--|--|
| Date(s) | | | | |
| Horaires | | | | |

Organisateur de la manifestation

Représenté par Monsieur ou Madame

Coordonnées tel fixe

tel portable

Adresse de la manifestation (2)

Utilisation d'un Etablissement Recevant du Public dans le cadre de la manifestation(3)

OUI

NON

Nom de l'ERP

Nature de l'utilisation

Effectif en simultané

Population (4)

Public

Participants/acteurs

Bénévoles

Total

| |
|--|
| |
| |
| |
| |

Public dormant sur place :

OUI

NON

ACCESSIBILITE

Manifestation se déroulant sur la voie publique

OUI

NON

Point d'accueil des secours (5)

OUI

NON

Présence d'un point d'eau accessible aux engins de secours durant toute la durée de la manifestation à moins de 200m (6)

OUI

NON

Cadre réservé au SDIS

| | |
|--------------|---|
| DUREE | |
| <1jour | 0 |
| 1<x <=2jours | 1 |
| >2jours | 2 |

| | |
|------|---|
| Jour | 0 |
| Nuit | 1 |

| | |
|-------------|---|
| ERP | |
| OUI | 1 |
| OUI avec AD | 3 |
| NON | 0 |

| | |
|-----------------------------|---|
| POPULATION | |
| X<500 | 0 |
| 500<x<1500 | 2 |
| 1500<x<5000 | 5 |
| >5000 | 7 |
| Puis +1 par tranche de 1000 | |

| | |
|------------------|---|
| COUCHAGES | 2 |
|------------------|---|

| | |
|-----------------------------|---|
| LIEU : VP/SPECIFIQUE | |
| OUI | 2 |
| NON | 0 |

| | |
|----------------------|---|
| ACCES ZI DIFF | |
| OUI | 3 |
| NON | 0 |

| | |
|-------------------------|---|
| DECI | |
| OUI sans impact | 0 |
| NON difficultés d'accès | 2 |

| |
|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> |
|--------------------------|

NOTICE EXPLICATIVE

- (1) Choisissez le type de la manifestation organisée dans la liste suivante
- Concentration de véhicules terrestres à moteur / plus de 200 véhicules automobiles
 - Concentration de véhicules terrestres à moteur / moins de 200 véhicules automobiles
 - Concentration de véhicules terrestres à moteur / plus de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues
 - Concentration de véhicules terrestres à moteur / moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues
 - Epreuves ou compétitions sportives avec véhicules à moteur / homologation
 - Epreuves ou compétitions sportives avec véhicules à moteur
 - Epreuves ou compétitions sportives non motorisées / cyclistes
 - Epreuves ou compétitions sportives non motorisées / pédestres
 - Epreuves ou compétitions sportives non motorisées / équestres
 - Epreuves ou compétitions sportives non motorisées / autres
 - Rassemblements sportifs sans compétition / cyclistes
 - Rassemblements sportifs sans compétition / pédestres
 - Rassemblements sportifs sans compétition / équestres
 - Rassemblements sportifs sans compétition / autres
 - Manifestation culturelle/feu d'artifice
 - Manifestation culturelle/musical
 - Manifestation culturelle/autres
 - Grand rassemblement (arrêté préfectoral)
 - Autre : préciser
- (2) Adresse de la manifestation
- L'adresse renseignée doit être précise (dénomination de voiries, de lieux dits).
 - Si la manifestation se déroule sur un parcours ou un circuit, préciser les lieux de départ et d'arrivée.
 - Si la manifestation se déroule sur plusieurs sites différents, préciser l'adresse de chaque site.
 - Si la manifestation se déroule sur un parcours ou un circuit traversant plusieurs communes, indiquer l'ensemble des communes traversées et préciser les communes de départ et d'arrivée.
- (3) Utilisation d'un ERP dans le cadre de la manifestation (gymnase, salle des fêtes, chapiteaux, tentes ...)
- Les établissements recevant du public sont soumis à une réglementation particulière. L'utilisation de ce type d'établissement durant la manifestation peut impliquer la saisine d'une commission de sécurité (démarche parallèle à la déclaration de manifestation).
- (4) Population
- Public : effectif maximal simultané et non cumulé sur l'ensemble de la manifestation.
- (5) Point d'accueil des secours sur la zone festive
- Lieu **précis** de rendez-vous (adresse complète) entre la personne chargée d'alerter les secours extérieurs et les secours afin de les guider sur le lieu réel de l'intervention. Le point d'accueil des secours doit être situé à **l'entrée de la manifestation et libre d'accès en permanence**.
 - En cas de manifestation se déroulant sur circuit ou sur un parcours, le point d'accueil des secours devra être précisé par le requérant lors de l'appel d'urgence.
- (6) Point d'eau
- On entend par point d'eau les poteaux incendies, les réserves d'eau naturelles ou artificielles accessibles aux engins de secours (situées à moins de 10 mètres d'une voie carrossable).
- (7) Schéma de l'alerte
- Privilégier l'utilisation d'un téléphone fixe à téléphone portable (problèmes de couverture réseau).
- (8) Dispositif Prévisionnel de Sécurité (DPS) : à destination du public, en supplément des obligations prévues par les fédérations sportives
- Le DPS correspond à l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes à pré-positionner lors de certaines manifestations.
 - Le type et la catégorie des Dispositifs prévisionnel de Sécurité est fonction de différents critères. Un référentiel national existe pour vous aider à dimensionner ce DPS. Il est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture du Morbihan : www.morbihan.pref.gouv.fr
- (9) Liste des associations agréées de sécurité civile : liste disponible sur le site internet de la Préfecture du Morbihan.



ALERTE

L'alerte des secours constitue le 1^{er} maillon de la chaîne de coopération « organisateur de manifestation et services de secours ». La maîtrise de l'alerte des secours est fondamentale pour déclencher et engager les secours adaptés à l'accident.

Prescriptions générales :

- ❖ Organiser l'alarme et l'alerte sous l'autorité du responsable de sécurité-
- ❖ Le responsable sécurité devra disposer d'un moyen d'alerte directe fiable (sono de l'organisateur, mégaphone), dont il vérifiera l'efficacité, depuis le site de la manifestation ou du PC organisation.
- ❖ Les sapeurs-pompiers et le SAMU doivent pouvoir joindre le responsable sécurité en permanence pendant la manifestation (un appel depuis un téléphone portable peut parvenir aux sapeurs pompiers sans que le responsable de l'organisation soit encore informé).
- ❖ Mettre en place des liaisons radio et/ou téléphoniques sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- ❖ L'organisateur transmettra l'annuaire et l'axe rouge au SAMU.

Compléter le répertoire des personnes faisant partie du dispositif sur site. Un exemplaire est à remettre aux personnes chargées d'assurer la sécurité sur le site : organisateur, secouristes, représentant de la commune, sapeurs-pompiers, gendarmerie ou police.



18 : POMPIERS
112 : APPEL D'URGENCE EUROPEEN
15 : SAMU
17 : POLICE GENDARMERIE

DONNER L'ALERTE

Prévenir les Secours

- 1 GARDER SON CALME**
- 2 COMMUNIQUER** les informations suivantes :

● **LIEU ET ADRESSE DU SINISTRE** (nom de la commune)

- **En cas d'accident, préciser :**
 - Les circonstances de l'accident
 - Le nombre et le type de véhicules impliqués
 - Le nombre de personnes à secourir
 - L'état apparent des victimes
 - L'existence de facteurs aggravants (carburant sur la chaussée)
 - Sur autoroute, donner le point kilométrique et le sens de circulation.
- **En cas d'incendie, préciser :**
 - La nature du feu (pavillon, immeuble, forêts, véhicules)
 - Son importance (localisé, généralisé...)
 - Indiquer si victime ou personnes menacées

- 3 S'identifier** en donnant son nom et numéro de téléphone
- 4 Ne jamais raccrocher le premier**
- 5 Si possible se rendre auprès de la victime** pour la rassurer et porter éventuellement les premiers secours en fonction de vos aptitudes.
- 6 Si possible accueillir les secours** en se positionnant au niveau d'un carrefour routier, à l'entrée d'un site industriel, d'un bâtiment pour ensuite guider les secours.

MESSAGE D'ALERTE DES SECOURS

Faire le 18 ou le 112 Sapeurs-pompiers
15 SAMU
17 Police ou Gendarmerie

Ici Madame ou Monsieur _____

Je suis : _____ Commune de : _____

Je vous appelle pour : Feu ou Personnes blessées ou en danger

Nombre de blessés : _____

Suite à (Type de problème : les faits) :

- Accident (collision - chute) Nombre de véhicules en cause : _____
- Malaise
- Incendie
- Fortes intempéries

État des victimes :

- Conscient (répond aux questions) Inconscient
- Incarcéré Saignements

Ne jamais raccrocher le premier

**ENVOYER UNE PERSONNE AU DEVANT DES SECOURS AFIN DE LES
GUIDER JUSQU'AU SITE**

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE

1 – Protection du biotope

Les arrêtés de protection de biotope ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés relèvent de la compétence de chaque préfet, représentant l'État dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. Les interdictions édictées peuvent donc aussi viser à interdire l'accès à ces territoires, des activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la cueillette, etc.

Les organisateurs doivent prendre en compte ces éléments lors de la conception de leurs manifestations.

Voir rubrique contacts et liens utiles pour les cartographies des secteurs concernés.

2 – Protection des Sites Natura 2000

Certaines manifestations dont la réalisation est susceptible d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000, sont soumises à une évaluation préalable de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

Les organisateurs doivent prendre en compte les dispositions réglementaires ayant trait à l'environnement :

L'article L 414-4 du code de l'environnement impose l'établissement d'une évaluation des incidences Natura 2000 « dès lors qu'une manifestation ou une intervention dans le milieu naturel ou le paysage est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de ses effets cumulés ».

Les projets peuvent être soumis à évaluation même s'ils sont situés en dehors d'un site Natura 2000 (voir carte – annexe 1). Les projets soumis à évaluation Natura 2000 sont ceux relevant des listes suivantes (cf annexes 2 et 3 des manifestations soumises à évaluation) :

- article R. 414-19 du code de l'urbanisme,
- liste des projets soumis à évaluation Natura 2000 selon l'arrêté du préfet de région en date du 18 mai 2011,
- liste des projets soumis à évaluation Natura 2000 selon l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique par arrêté du 24 juin 2011.

Toute personne souhaitant organiser une manifestation relevant de ces dispositions doit, en complément de son dossier de demande d'autorisation ou de sa déclaration, fournir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article R. 414-21 du code de l'environnement.

L'unité DDTM/Service Eau Nature Biodiversité/ Nature Forêt Chasse est à la disposition des communes pour :

- déterminer si un projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000.
- instruire ce volet de la demande selon les enjeux

Pour les manifestations ayant une incidence sur une zone Natura 2000 en mer : contacter la DDTM/délégation à la mer et au littoral.

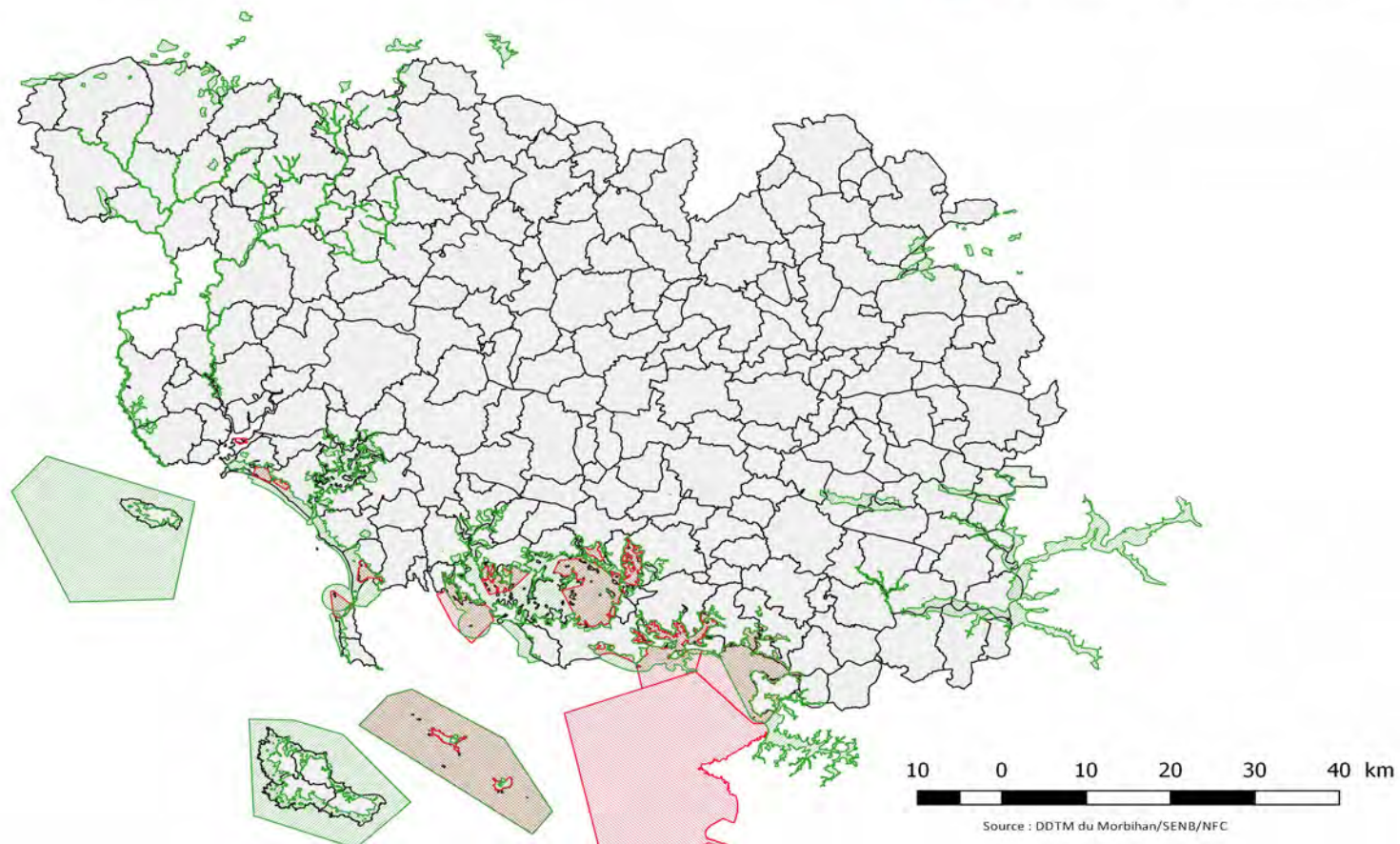
Voir rubrique contacts et liens utiles

Zones Natura 2000 dans le Morbihan

Département du Morbihan
Périmètres des sites Natura 2000
Janvier 2017

Légende

- Sites Natura 2000 Zone de Conservation Spéciale
- Sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale



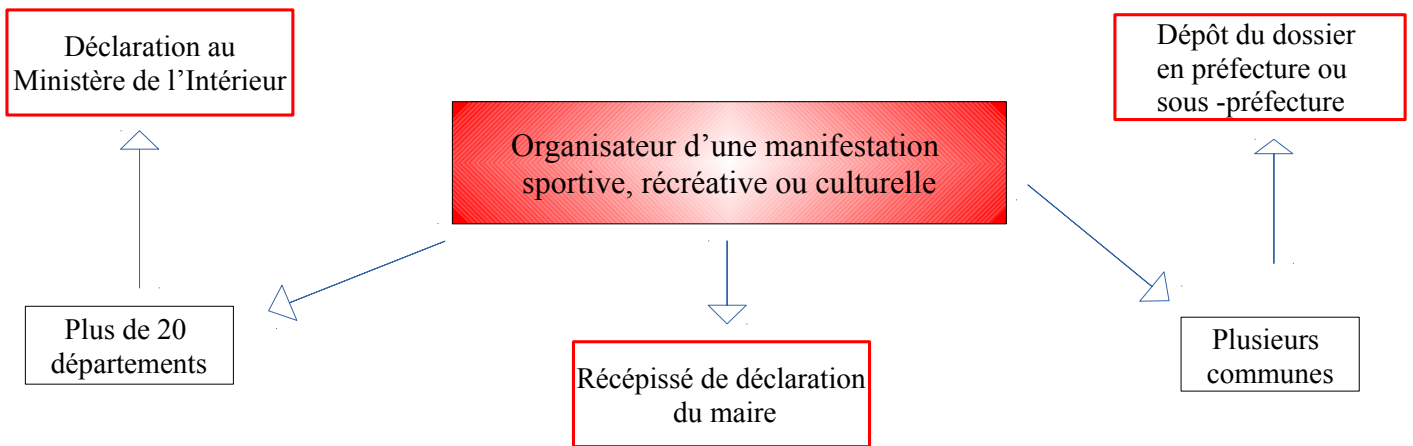
Liste des manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 même si elles se déroulent en dehors des sites Natura 2000

| | |
|--|---|
| <p>Item n° 22 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € »</p> <p>Il s'agit ici des épreuves, courses ou compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur concernant uniquement les épreuves ou compétitions (c'est-à-dire comportant un chronométrage et un classement). Toute manifestation ainsi visée doit faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle se déroule en totalité ou en partie sur la voie publique et dans l'un des deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si elle conduit à la délivrance d'un titre national ou international – ou si son budget dépasse 100 000 €. <p>Item n°24 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; <i>les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences</i> »</p> <p>Il s'agit donc de manifestations de véhicules à moteur qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours, hors voie ouverte à la circulation publique et soumise à autorisation. Toute manifestation doit donc ici faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle se déroule, en tout ou partie, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et hors circuit homologué évalué au titre de l'item 23.</p> | <p>Item n°25 de la liste nationale</p> <p>« Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité »</p> <p>Item n°26 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ».</p> <p>Manifestation sportive, récréative à but lucratif pouvant réunir plus de 1500 personnes. Le nombre de 1 500 personnes concerne cumulativement le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation, soit selon le nombre de places assises, soit selon la surface qui leur est réservée. La manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle réunit deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -elle présente un but lucratif -elle réunit plus de 1500 personnes. <p>Item n°27 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés »</p> <p>La manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences, dans l'un des trois cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> -si elle conduit à la délivrance d'un titre national ou international -si son budget dépasse 100 000€ -si elle concerne des engins motorisés. <p>Item n°28 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L.133-1et R.131-3 du code de l'aviation civile</p> |
|--|---|

Liste des manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 si elles se déroulent dans des sites Natura 2000

| | |
|--|---|
| <p>Liste des projets soumis à évaluation Natura 2000 selon l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique par arrêté du 18 mai 2011</p> <p>Item n°11</p> <p>« Les établissements d'activités physiques ou sportives soumis à la déclaration au titre de l'article L 322-3 du code du sport dès lors que leur siège et l'activité sont situés en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 »</p> <p>Item n°12</p> <p>« Les manifestations ou concentrations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R 331-18 du code du sport dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 »</p> <p>Item n°13</p> <p>« Les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, dès lors qu'elles sont susceptibles de rassembler 1000 personnes (participants, organisateurs et public) et qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 »</p> | <p>Liste des projets soumis à évaluation Natura 2000 selon l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique par arrêté du 24 juin 2011</p> <p>Item n°1</p> <p>« Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 »</p> <p>Item n°2</p> <p>« Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par arrêté ministériel du 01/04/2008 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à <u>proximité</u> d'un site Natura 2000 »</p> <p>Item n°3</p> <p>« Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 04/04/1996 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné en Zone de Protection Spéciale</p> |
|--|---|

SCHÉMA SYNOPTIQUE



Organisateur d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 500 personnes

- Moins de 5 000 personnes sur site
- Sportive dans une enceinte sportive
- But lucratif ou non

- Rave parties ou Free parties (+ de 500 personnes)
- Sportive sur voie publique
- A moteur
- Aérienne

Nautique
Se déroulant sur le domaine fluvial ou sur le domaine publique maritime

Plus de 5 000 personnes sur site - public présent au moment de plus grande affluence (grand rassemblement)

Dépôt du dossier en mairie au minimum un mois* avant la date de la manifestation.
Récépissé du maire

Dépôt du dossier en préfecture ou sous-préfecture (pour les délais contacter les services concernés – voir liste des contacts)

Dépôt du dossier :
- Domaine fluvial : Oust-Blavet-Vilaine/Service des Voies Navigables Région Bretagne
- Manifestation sur mer : Délégation à la Mer et au Littoral (Pour les délais contacter les services concernés – voir liste des contacts)

Dépôt du dossier en mairie 4 mois avant la date de la manifestation + copie du dossier en préfecture

Le maire s'assure que les mesures prévues par l'organisateur garantissent la sûreté et la sécurité des personnes

Coordination inter-services pilotée par la préfecture dans le cadre de la procédure « grand rassemblement »

A l'issue de cette analyse, le maire autorise ou interdit la manifestation

A l'issue de cette coordination, il appartient au maire d'autoriser ou d'interdire la manifestation au vu des recommandations de la commission « grand rassemblement »

* sauf utilisation exceptionnelle de locaux et manifestations comportant chapiteaux, tentes et structures : dossier à déposer au minimum deux mois avant la manifestation

CONTACTS ET LIENS UTILES

| THÈMES | CONTACTS |
|--|--|
| Manifestation cycliste, manifestation pédestre sur voie publique, manifestation à moteur, manifestation aérienne | <p>– Arrondissement de Lorient : Olivier Zemouli-Le Toux (02.97.84.40.25.) – pref-manifestations-sportives@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Pontivy : pour les manifestations sportives non motorisées, Thierry LE PENDEVEN (02.97.27.48.52) thierry.le-pendeven@morbihan.gouv.fr</p> <p>pour les manifestations sportives motorisées, Jean-Luc GUILLERM (02.97.27.48.51) jean-luc.guillerm@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Vannes : Philippe PELLERIN (02.97.54.86.06) – philippe.pellerin@morbihan.gouv.fr</p> |
| Manifestation récréative, manifestation culturelle, rave partie, grand rassemblement | Préfecture, Cécile AGOGUÉ (02.97.54.86.07) cecile.agogue@morbihan.gouv.fr |
| Établissement recevant du Public (ERP) | <p>– Arrondissement de Lorient : Valérie POULHALEC (02.97.84.40.06.) – valerie.poulhalec@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Pontivy : Jean-Luc GUILLERM (02.97.27.48.51.) jean-luc.guillerm@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Vannes : Maryse PAROÏELLE (02.97.54.86.02) – maryse.paroïelle@morbihan.gouv.fr</p> |
| Manifestation sur mer (mer et littoral) | manifnautiques@morbihan.gouv.fr |
| Manifestation sur l'Oust et le Blavet | svn-bnb@bretagne.bzh |
| Manifestation sur la Vilaine | svn-vir@bretagne.bzh |
| Manifestation aérienne, survol drones, survol basse altitude, créations de plate-formes aéronautiques, lâchers de ballons et de lanternes... | pref-reglementations-vie-citoyenne@morbihan.gouv.fr 02.97.54.86.30. |
| Protection de la nature (Natura2 000, arrêtés biotope) – manifestation terrestre | DDTM – 11 boulevard de la Paix – BP 508 – 56 019 Vannes Cedex 02 97 68 47 55 ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr |
| Protection de la nature (Natura 2000) – manifestation nautique | manifnautiques@morbihan.gouv.fr |
| Nuisances sonores | DT 56 ARS 02 97 62 77 00 dominique.lesaec@ars.sante.fr |
| Société privée de gardiennage pour le département | Préfecture, Marie-Claude Bouteville (02 97 54 85 07) – marie-claude.bouteville@morbihan.gouv.fr Préfecture, Patricia Joly (02 97 54 85 05) – patricia.joly@morbihan.gouv.fr |
| Débits de boissons | <p>– Arrondissement de Lorient : pref-manifestations-sportives@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Pontivy : Thierry LE PENDEVEN (02.97.27.48.52) thierry.le-pendeven@morbihan.gouv.fr</p> |

| THÈMES | CONTACTS |
|--------|--|
| | <p>– Arrondissement de Vannes : Marie-Claude Bouteville (02 97 54 85 07) marie-claude.bouteville@morbihan.gouv.fr Patricia Joly (02 97 54 85 05) – patricia.joly@morbihan.gouv.fr</p> |

| THÈMES | LIENS UTILES |
|---|---|
| <p>Dossier manifestation, conseils aux organisateurs, référentiel national relatif au Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), liste des associations agréées de sécurité civile, établissements recevant du public (ERP) Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (10/07/2014)</p> | <p>http://www.morbihan.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-et-evenements/Manifestations-recreatives-culturelles-culturelles-grands-rassemblements</p> |
| <p>Dispositions réglementaires concernant les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques destinés au théâtre et l'organisation proprement dite d'un spectacle pyrotechnique</p> <p>Pour les feux d'artifice visibles de la mer</p> | <p>http://www.morbihan.gouv.fr/Demarches-administratives/Securite/Feu-d-artifices</p> <p>contacter la délégation à la mer et au littoral : ddtm-dml@morbihan.gouv.fr</p> |
| <p>Documents relatifs à l'organisation des manifestations sportives</p> | <p>http://www.morbihan.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-et-evenements/Manifestations</p> |
| <p>Protection de la nature</p> | <p>Site Natura 2000 de la DREAL Bretagne www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>Cartographie des sites : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature_Paysage.map&layer=layer</p> <p>Evaluation des incidences Natura 2000 http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-et-biodiversite/Natura-2000/Evaluation-des-incidences-Natura-2000</p> |